

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1335/2024

ATAS/414/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 10 juin 2024

Chambre 6

En la cause

HELSANA ASSURANCES SA

recourante

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE**

intimé

et

A_____

intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, présidente.

Vu en fait la décision de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) de refus de mesures médicales du 18 mars 2024, adressée aux parents de l'enfant A_____ (ci-après : l'assuré), soit Madame B_____ et Monsieur C_____, ainsi qu'à HELSANA ASSURANCES SA (ci-après : l'assurance).

Vu le recours de l'assurance à l'encontre de la décision précitée, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, du 22 avril 2024.

Vu la décision de l'OAI du 21 mai 2024, annulant celle du 18 mars 2024, au motif que l'instruction devait être reprise.

Vu le courrier de l'assurance du 28 mai 2024, concluant à ce que la cause soit rayée du rôle.

Attendu en droit que selon l'art. 53 al. 3 la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Que tel est le cas en l'espèce, l'intimé ayant annulé la décision litigieuse.

Qu'il convient en conséquence d'en prendre acte, de déclarer le recours sans objet et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE :

1. Dit que le recours est sans objet.
2. Raye la cause du rôle.
3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le